



Assemblée générale

Distr. limitée
24 novembre 2015
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingt-neuvième session
New York, 8-12 février 2016

Projet de guide pour l'incorporation du projet de loi type sur les opérations garanties

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Objet du Guide pour l'incorporation	3
II. Objet et origine de la Loi type	4
A. Objet de la Loi type	4
B. Informations générales	5
C. Travaux préparatoires et adoption	5
III. La Loi type en tant qu'instrument d'harmonisation	7
IV. Principales caractéristiques de la Loi type	8
A. Relation entre la Loi type et les textes relatifs aux opérations garanties de la CNUDCI	8
B. Objectifs clefs et principes fondamentaux de la Loi type	9
V. Assistance du secrétariat de la CNUDCI	9
A. Aide à l'élaboration d'une législation	9
B. Informations sur l'interprétation de la législation fondée sur la Loi type	10
VI. Commentaires article par article	10
Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales	10
Article premier. Champ d'application	10



Article 2.	Définitions et règles d'interprétation	13
Article 3.	Autonomie des parties	17
Article 4.	Règle générale de conduite	18
Article 5.	Origine internationale et principes généraux	18
Chapitre II.	Constitution d'une sûreté réelle mobilière	19
A.	Règles générales	19
Article 6.	Constitution d'une sûreté réelle mobilière	19
Article 7.	Obligations susceptibles d'être garanties	20
Article 8.	Biens susceptibles d'être grevés	20
Article 9.	Description des biens grevés	20
Article 10.	Droit au produit et aux fonds mélangés	21
Article 11.	Biens corporels mélangés pour former une masse ou un produit fini	21
Article 12.	Extinction d'une sûreté réelle mobilière	22
B.	Règles relatives à des biens particuliers	23
Article 13.	Limitations contractuelles à la constitution d'une sûreté réelle mobilière	23
Article 14.	Droits personnels ou réels donnés en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'une créance, d'un autre bien incorporel ou d'un instrument négociable grevé	24
Article 15.	Droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire	24
Article 16.	Biens corporels représentés par des documents négociables	24
Article 17.	Biens corporels pour lesquels sont utilisées des propriétés intellectuelles	25
Chapitre III.	Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière	25
A.	Règles générales	25
Article 18.	Principales méthodes pour assurer l'opposabilité	25
Article 19.	Produits	26
Article 20.	Changement de méthode destinée à assurer l'opposabilité	26
Article 21.	Perte de l'opposabilité	26
Article 22.	Continuité de l'opposabilité au passage à la présente Loi en tant que loi applicable	26
Article 23.	Sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition	27
B.	Règles relatives à des biens particuliers	27
Article 24.	Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire	27
Article 25.	Documents négociables et biens corporels représentés par des documents négociables	27
Article 26.	Titres non intermédiés dématérialisés	28

I. Objet du Guide pour l'incorporation

1. En élaborant et adoptant [le projet de] [la] loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties (la "Loi type"), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (la "CNUDCI" ou la "Commission") avait conscience du fait que, pour les États qui modernisent leur législation et les organisations qui leur apportent un appui, la Loi type serait un outil plus efficace si des informations générales et des explications étaient fournies aux pouvoirs exécutif et législatif des États envisageant d'incorporer la Loi type dans leur droit interne ("Guide pour l'incorporation")¹.

2. De plus, la Commission était consciente du fait que dans l'élaboration de la Loi type, on était parti du principe que celle-ci serait accompagnée d'un tel guide. Ainsi, il avait été décidé en ce qui concerne un certain nombre de questions de ne pas les traiter dans la Loi type, mais plutôt dans le Guide, de manière à fournir des indications aux États adoptant la Loi type. Par conséquent, le Guide traite aussi ou précise des points qui n'ont pas été réglés dans la Loi type, mais qui ont été renvoyés au Guide².

3. La Commission est convenue de la nécessité d'élaborer un guide pour l'incorporation, tâche qu'elle a confiée au Groupe de travail. En outre, elle est convenue que ce guide devrait: a) être aussi bref que possible; b) contenir des renvois au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (le "Guide sur les opérations garanties") et à d'autres textes de la Commission concernant le sujet; c) s'attacher en priorité à donner des orientations aux législateurs, plutôt qu'aux utilisateurs du texte; d) expliquer les grandes lignes de chaque disposition ou section de la loi type ainsi que toute différence éventuelle avec les recommandations correspondantes du Guide sur les opérations garanties ou les dispositions d'un autre texte de la CNUDCI sur les opérations garanties; e) donner des précisions aux États en ce qui concerne les points qui leur sont renvoyés et, en particulier, expliquer les différentes options proposées dans divers articles de la Loi type pour aider les États adoptants à en choisir une³.

4. La Commission a aussi tenu compte du fait que la Loi type serait probablement utilisée par un certain nombre d'États qui connaissaient mal le type d'opérations garanties envisagé. Par conséquent le Guide, qui se fonde en grande partie sur les travaux préparatoires de la Loi type, est aussi destiné à d'autres utilisateurs du texte tels que juges, arbitres, praticiens et universitaires.

5. Les informations présentées dans ce Guide visent à expliquer brièvement les grandes lignes de chaque disposition ou section de la Loi type et sa relation avec la ou les recommandations(s) correspondante(s) du Guide sur les opérations garanties ou d'autres textes relatifs aux opérations garanties élaborés par la CNUDCI, y compris le Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles (le "Supplément relatif aux propriétés intellectuelles"). Pour ce qui est des sûretés sur des créances, les recommandations du Guide sur les opérations garanties et, partant, les dispositions de la Loi type, se fondent sur la Convention

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 215.

² Ibid.

³ Ibid., par. 216.

des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (la “Convention sur la cession”). Par ailleurs, les dispositions de la Loi type relatives au registre des sûretés réelles mobilières (le “registre”) se fondent sur le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d’un registre des sûretés réelles mobilières (le “Guide sur le registre”).

6. Tout en étant consciente du fait que le Guide sur les opérations garanties contenait des commentaires détaillés, la Commission a néanmoins décidé qu’il convenait d’élaborer le Guide pour l’incorporation. En effet, elle a estimé que le Guide sur les opérations garanties était structuré de manière différente et n’examinait pas directement chaque recommandation. Il étudiait plutôt les avantages et inconvénients comparatifs des différentes approches envisageables et concluait chaque section par la recommandation correspondante. Toutefois, comme mentionné plus haut, la Commission est convenue, afin d’éviter les répétitions, que le Guide pour l’incorporation ne devrait pas reprendre, mais plutôt incorporer à titre de référence, les commentaires figurant dans le Guide sur les opérations garanties qui pourraient être utiles pour expliquer une disposition de la Loi type.

7. Le Secrétariat a élaboré le Guide pour l’incorporation à la demande de la Commission, en tenant compte des considérations de cette dernière et du Groupe de travail. [Le Guide a été examiné et approuvé en principe par le Groupe de travail à ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions (voir [...] respectivement), ainsi que par la Commission à sa quarante-neuvième session (voir [...]).]

II. Objet et origine de la Loi type

A. Objet de la Loi type

8. La Loi type a pour but d’aider les États à appliquer les recommandations relatives aux sûretés réelles mobilières du Guide sur les opérations garanties, du Supplément relatif aux propriétés intellectuelles et du Guide sur le registre. L’objectif général de ces textes et de la Loi type est de promouvoir le crédit bon marché en augmentant l’offre de crédit garanti (voir la recommandation 1, al. a), du Guide sur les opérations garanties). Comme ces textes, la Loi type s’adresse aux États qui n’ont pas encore de lois efficaces et effectives dans ce domaine, aussi bien qu’à ceux qui en ont déjà, mais qui souhaitent les moderniser ou les harmoniser avec celles d’autres États qui sont généralement conformes aux recommandations de ces textes (voir Guide sur les opérations garanties, Introduction, par. 1).

9. Les dispositions de la Loi type se fondent sur les recommandations du Guide sur les opérations garanties, y compris le Supplément relatif aux propriétés intellectuelles. Celles qui traitent du registre des sûretés réelles mobilières (le “registre”) se fondent aussi sur le Guide sur le registre. Les dispositions de la Loi type relatives aux sûretés sur des créances se fondent sur les recommandations du Guide sur les opérations garanties qui, elles-mêmes, sont inspirées de la Convention sur la cession.

B. Informations générales

10. À sa première session, en 1968, la Commission a inscrit le sujet des sûretés réelles dans son programme de travail futur⁴. Elle a examiné la question de sa troisième session, en 1970, à sa treizième session, en 1980⁵ et, à cette dernière, elle a décidé que, étant donné qu'une unification du droit des sûretés réelles à l'échelle mondiale n'était probablement pas possible pour les raisons avancées au cours de la discussion, le Secrétariat ne devrait pas poursuivre ses travaux sur ce sujet auquel il ne convenait plus d'accorder de priorité⁶. La principale raison avancée était que la question des sûretés réelles était trop complexe pour que l'on puisse raisonnablement espérer établir des règles uniformes les concernant, car: a) les notions de sûretés réelles et de rétention de titre étaient comprises différemment dans les divers systèmes juridiques et il serait difficile pour beaucoup de ces systèmes de procéder aux ajustements nécessaires de manière qu'il soit tenu compte des différents concepts envisagés; et b) la question des sûretés réelles était étroitement liée à d'autres domaines du droit, tels que celui de la faillite, qui devraient être également unifiés et harmonisés pour que la loi type puisse être effectivement appliquée⁷.

C. Travaux préparatoires et adoption

11. À sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur les travaux qui pourraient être menés dans le domaine des sûretés (A/CN.9/702 et Add.1). Elle est convenue que les quatre questions touchant au droit des opérations garanties énoncées au paragraphe 2 (points a) à d)) du document A/CN.9/702 (titres non intermédiés, inscription des sûretés réelles mobilières, loi type et guide contractuel sur les opérations garanties) présentaient un intérêt et devraient être inscrites à son programme de travaux futurs⁸. Toutefois, compte tenu des ressources limitées dont elle disposait, elle a décidé qu'elle ne pouvait pas entreprendre simultanément des travaux dans les quatre domaines en question et qu'elle devrait donc établir des priorités. À cet égard, il a été généralement convenu que la priorité devrait être accordée aux travaux concernant l'inscription des sûretés réelles mobilières.

12. À cette session, la Commission a décidé que le Groupe de travail VI serait chargé, à titre prioritaire, d'élaborer un texte à ce sujet. Il a également été convenu que d'autres sujets, tels que les sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, une loi type fondée sur les recommandations du Guide et un texte traitant des droits et obligations des parties, devraient être pris en compte dans le futur programme du Groupe de travail VI afin que la Commission puisse les examiner plus à fond à une session ultérieure à partir de notes que le Secrétariat serait chargé d'établir dans les limites des ressources existantes⁹. Pour ce qui est de

⁴ Ibid., *Vingt-troisième session, Supplément n° 16* (A/7216), par. 40 à 48.

⁵ À ce sujet, voir http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/security_past.html.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17* (A/35/17), par. 28.

⁷ Ibid., par. 26.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 264.

⁹ Ibid., par. 268.

l'octroi de licences de propriété intellectuelle, la Commission a prié le Secrétariat de réaliser une étude, dans la limite des ressources disponibles, afin de recenser des thèmes précis et de déterminer s'il était souhaitable et possible qu'elle élabore un texte juridique visant à éliminer certains obstacles au commerce international dans le contexte des pratiques d'octroi de licences de propriété intellectuelle¹⁰.

13. À sa quarante-cinquième session, en 2012, la Commission a décidé qu'une fois que le Guide sur le registre serait terminé, le Groupe de travail VI devrait commencer à élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties, fondée sur le Guide sur les opérations garanties et conforme à l'ensemble des textes élaborés par la CNUDCI sur le sujet¹¹. À cette session, elle a noté que le Groupe de travail, à sa vingt et unième session, était convenu de lui proposer de le charger d'élaborer une loi type sur les opérations garanties fondée sur les recommandations générales du Guide sur les opérations garanties et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties. Elle a aussi noté que le Groupe de travail était convenu de lui proposer que la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés reste inscrite à son programme de travaux futurs et soit examinée à une session ultérieure (A/CN.9/743, par. 76)¹².

14. Rappelant qu'à sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission était convenue que les sujets mentionnés ci-dessus resteraient inscrits au programme des travaux futurs du Groupe de travail, en vue d'un examen ultérieur, elle a examiné les propositions du Groupe de travail. De l'avis général, une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties pourrait compléter utilement le Guide sur les opérations garanties et serait très utile pour répondre aux besoins des États et promouvoir l'application du Guide. La préoccupation a été exprimée qu'une loi type risquait de limiter la latitude des États pour tenir compte des spécificités de leur tradition juridique, mais de l'avis général, une telle loi pouvait être rédigée de manière suffisamment souple pour être adaptée à diverses traditions juridiques. On a en outre appuyé l'avis selon lequel une loi type serait très utile pour aider les États à traiter de questions urgentes liées à l'accès au crédit et à l'inclusion financière, en particulier des petites et moyennes entreprises¹³.

15. Quant à la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, il a été largement estimé que celle-ci méritait d'être examinée plus avant. La Commission a noté que les titres non intermédiés, autrement dit non crédités sur un compte de titres, qui étaient utilisés en garantie de crédits dans des opérations financières commerciales, étaient exclus du champ d'application du Guide sur les opérations garanties (voir recommandation 4, al. c) à e) du Guide), de la Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (Genève, 2009; la "Convention d'UNIDROIT sur les titres") et de la Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire (La Haye, 2006; la "Convention de La Haye sur les titres")¹⁴.

16. À sa vingt-troisième session, en 2013, le Groupe de travail VI a tenu un échange de vues général en se fondant sur une note établie par le Secrétariat, intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.55 et

¹⁰ Ibid., par. 273.

¹¹ Ibid., *Soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 105.

¹² Ibid., par. 101.

¹³ Ibid., par. 102 et 103.

¹⁴ Ibid., par. 104.

Add.1 à 4)¹⁵. Il a élaboré la Loi type en l'espace de six sessions d'une semaine chacune¹⁶, la dernière ayant lieu en février 2016.

17. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission s'est félicitée des progrès remarquables accomplis par le Groupe de travail, et l'a prié d'avancer rapidement dans ses travaux en vue de finaliser le projet de loi type, y compris certaines définitions et dispositions sur les titres non intermédiés (voir A/CN.9/811), et de lui soumettre le plus rapidement possible le projet pour adoption, avec un guide pour l'incorporation.

18. À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a examiné et approuvé quant au fond l'article 26 du chapitre IV de la Loi type et les articles 1 à 29 du projet de loi sur le registre¹⁷. À cette session, elle est également convenue de la nécessité d'élaborer un guide pour l'incorporation et a confié cette tâche au Groupe de travail¹⁸.

19. En préparation de la quarante-neuvième session de la Commission, le texte du projet de loi type, tel qu'il avait été approuvé par le Groupe de travail VI, a été communiqué à tous les gouvernements et aux organisations internationales intéressées, pour commentaires. À cette session, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions, des commentaires reçus des gouvernements (A/CN.9/[...]), ainsi que de la Loi type et du projet de guide pour l'incorporation élaborés par le Secrétariat (A/CN.9/[...]). À cette session, la Commission [...].

20. Après avoir examiné la Loi type et le projet de guide pour l'incorporation, la Commission a adopté la décision suivante:

[...].

III. La Loi type en tant qu'instrument d'harmonisation

21. La Loi type se présente sous la forme d'un texte législatif qu'il est recommandé aux États d'incorporer dans leur droit interne. Contrairement à une convention internationale, une loi type n'oblige pas l'État qui l'incorpore à en aviser l'Organisation des Nations Unies ou les autres États qui peuvent l'avoir également incorporée. Les États sont néanmoins fortement encouragés à informer le secrétariat de la CNUDCI de l'adoption de toute loi fondée sur la nouvelle Loi type (ou sur toute autre loi type issue des travaux de la CNUDCI).

22. Lorsqu'il l'incorpore dans son système juridique, un État peut souhaiter envisager de modifier le texte de la loi type ou d'en supprimer certaines dispositions non fondamentales. Dans le cas d'une convention, les possibilités de modification

¹⁵ Voir A/CN.9/767, par. 63 et 64.

¹⁶ Les rapports du Groupe de travail sur les travaux de ces six sessions sont contenus dans les documents A/CN.9/796, A/CN.9/802, A/CN.9/830, A/CN.9/836, A/CN.9/865 et A/CN.9/871. Pendant ces sessions, le Groupe de travail a examiné les documents suivants: A/CN.9/WG.VI/WP.57 et Add.1 à 4, A/CN.9/WG.VI/WP.59 et Add.1, A/CN.9/WG.VI/WP.61 et Add.1 à 3, A/CN.9/WG.VI/WP.63 et Add.1 à 4, A/CN.9/WG.VI/WP.65 et Add.1 à 4, et A/CN.9/WG.VI/WP.68 et Add.1 et 2.

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17* (A/70/17), par. 214.

¹⁸ Ibid., par. 216.

du texte uniforme par les États parties (normalement par le biais de “réserves”) sont beaucoup plus restreintes; en particulier les conventions dans le domaine du droit commercial interdisent en règle générale toute réserve ou n’en autorisent qu’un tout petit nombre sur des points spécifiques. La souplesse inhérente à une loi type est particulièrement souhaitable lorsqu’il y a lieu de penser que l’État désirera apporter diverses modifications au texte uniforme avant de l’incorporer dans son droit interne. Certaines modifications sont parfois prévisibles, notamment lorsque le texte uniforme est étroitement lié au système judiciaire et procédural national. Du fait de cette souplesse, cependant, une loi type offrira, selon toute probabilité, un degré d’harmonisation et une sécurité juridique moindres qu’une convention.

23. Toutefois, cet inconvénient relatif peut être compensé par le fait qu’il y aura probablement plus d’États adoptant une loi type que d’États adhérant à une convention. Pour atteindre un degré satisfaisant d’harmonisation et de sécurité, il est recommandé que les États apportent aussi peu de modifications que possible lors de l’incorporation de la nouvelle Loi type dans leur système juridique et qu’ils tiennent dûment compte de ses principes fondamentaux, notamment l’approche unitaire et fonctionnelle des opérations garanties, l’autonomie des parties et son origine internationale. D’une façon générale, lors de l’adoption de la Loi type, il est souhaitable de conserver dans toute la mesure possible le texte uniforme de façon à ce que la législation nationale soit aussi transparente et familière que possible pour des utilisateurs étrangers. La Loi type est assez souple pour offrir des variantes et laisser un certain nombre de questions aux États.

24. S’il est recommandé d’incorporer la Loi type dans une seule loi, en fonction de sa tradition juridique et de ses conventions de rédaction, l’État adoptant pourra incorporer les dispositions relatives au registre dans sa loi sur les opérations garanties, ou dans une autre loi, un décret, un règlement ou un autre texte juridique adopté par un organe législatif ou exécutif, ou dans une combinaison de ceux-ci. De même, les dispositions relatives au conflit de lois peuvent être incorporées dans la loi sur les opérations garanties (au début ou à la fin de celle-ci) ou dans une loi distincte (Code civil ou autre).

IV. Principales caractéristiques de la Loi type

A. Relation entre la Loi type et les textes relatifs aux opérations garanties de la CNUDCI

25. Le Guide sur les opérations garanties, y compris le Supplément relatif aux propriétés intellectuelles, et le Guide sur le registre contiennent des commentaires détaillés et des recommandations sur tous les points qui devraient être couverts dans une loi moderne sur les opérations garanties. Ces textes sont toutefois longs et les États auront besoin d’aide pour mettre en œuvre leurs recommandations. C’est pourquoi la Loi type a été élaborée pour compléter ces textes et aider les États dans la mise en œuvre.

26. La Loi type énonce les principes incorporés dans les recommandations de ces textes. Les différences de formulation entre une disposition de la Loi type et la recommandation correspondante tiennent à la nature législative de la Loi type. Le cas échéant, elles sont expliquées dans les remarques relatives à la disposition concernée de la Loi type ci-dessous.

27. Pour des raisons expliquées ci-après, la Loi type traite aussi de questions qui n'ont pas été abordées dans le Guide sur les opérations garanties (par exemple les sûretés sur les titres non intermédiés) ni traitées dans le cadre d'une recommandation du Guide sur le registre (par exemple l'effet des avis de modification ou de radiation non autorisés par le créancier garanti). Par contre, elle n'aborde pas certaines questions qui ont été traitées dans le Guide sur les opérations garanties (par exemple les sûretés sur le droit de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant).

B. Objectifs clefs et principes fondamentaux de la Loi type

28. L'objectif clef de la Loi type est identique à celui du Guide sur les opérations garanties, à savoir promouvoir le crédit bon marché en augmentant l'offre de crédit garanti (voir recommandation 1 et Introduction, par. 43 à 59, du Guide sur les opérations garanties). Les principes fondamentaux de la Loi type sont également identiques à ceux du Guide sur les opérations garanties (voir Introduction, par. 60 à 72, du Guide sur les opérations garanties). En adoptant la Loi type, les États voudront peut-être examiner des questions ayant trait à l'harmonisation avec le droit existant, à la méthode législative et à la technique de rédaction, ainsi qu'à l'application des dispositions adoptées dans la pratique (voir Introduction, par. 73 à 89, du Guide sur les opérations garanties).

29. En fonction de sa méthode et de sa technique rédactionnelles, l'État adoptant voudra peut-être envisager d'inclure les objectifs clefs de la Loi type dans un préambule ou autre déclaration des objectifs de la loi. Cette déclaration pourrait être utilisée à des fins d'interprétation de la Loi type et, notamment, des points non expressément réglés par celle-ci (voir par. 74 et 75 ci-après).

V. Assistance du secrétariat de la CNUDCI

A. Aide à l'élaboration d'une législation

30. Dans le cadre de ses activités de formation et d'assistance, le secrétariat de la CNUDCI aide les États, par des consultations techniques, à élaborer une législation fondée sur la Loi type. Il fournit le même type d'assistance aux gouvernements qui envisagent d'adopter une législation fondée sur d'autres lois types de la CNUDCI (par exemple la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale, la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques, la Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux et la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics) ou d'adhérer à l'une des conventions de droit commercial international élaborées par la CNUDCI (par exemple la Convention sur la cession).

31. Des informations complémentaires sur la Loi type et d'autres lois types et conventions élaborées par la CNUDCI peuvent être obtenues auprès du secrétariat de la CNUDCI, à l'adresse suivante:

Division du droit commercial international, Bureau des affaires juridiques
Organisation des Nations Unies
Centre international de Vienne
B.P. 500
A-1400 Vienne (Autriche)
Téléphone: (+43-1) 26060-4060 ou 4061
Télécopie: (+43-1) 26060-5813
Courrier électronique: uncitral@uncitral.org
Site Internet: www.uncitral.org

B. Informations sur l'interprétation de la législation fondée sur la Loi type

32. Le secrétariat de la CNUDCI accueille avec satisfaction toute observation relative à la Loi type et au Guide, ainsi que tout renseignement concernant l'adoption d'une législation fondée sur la Loi type. Une fois adoptée, la Loi type sera incluse dans le système CLOUT de collecte et de diffusion d'informations sur la jurisprudence relative aux conventions et lois types ayant résulté des travaux de la CNUDCI. Ce système a pour objectif de faire connaître dans le monde entier les textes législatifs formulés par la Commission et d'en faciliter l'interprétation et l'application uniformes. Le secrétariat de la CNUDCI publie, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, des recueils de décisions et de sentences arbitrales. De plus, il communique sur demande à toute personne intéressée, sous réserve des restrictions éventuelles liées au copyright et à la confidentialité, toutes les décisions et sentences arbitrales sur la base desquelles les recueils ont été établis. Ce système est expliqué dans un guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.2), dont on peut se procurer des exemplaires imprimés au secrétariat de la CNUDCI, ou que l'on peut consulter sur la page d'accueil sur Internet susmentionnée.

VI. Commentaires article par article

Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales

Article premier. Champ d'application

33. L'article premier se fonde sur les recommandations 1 à 7 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. I, par. 1 à 4). Il vise à présenter les divers types d'opérations et de biens couverts par la Loi type (voir art. 1, par. 1 à 4), et à préciser la relation entre la Loi type et d'autres lois (voir art. 1, par. 5 et 6). De manière générale, la Loi type a un champ d'application aussi vaste que le Guide sur les opérations garanties et s'applique à tout droit réel sur tout type de bien meuble (tel que matériel, stocks et créances) qui est constitué par convention et garantit le paiement ou une autre forme d'exécution d'une obligation (voir art. 1, par. 1 et définition du terme "sûreté réelle mobilière" à l'alinéa hh) de l'article 2). Il existe

toutefois quelques différences entre le champ d'application de la Loi type et celui du Guide.

34. Comme le Guide sur les opérations garanties (voir recommandation 3) et la Convention sur la cession (voir art. 1, par. 1 et art. 2, al. a)), la Loi type s'applique aux transferts purs et simples de créances (voir art. 1, par. 2). Ceci s'explique principalement par le fait que les transferts purs et simples de créances interviennent dans le contexte d'opérations de financement et qu'il est parfois difficile de déterminer, au début d'une opération, si une cession est effectuée à titre de garantie ou s'il s'agit d'une cession pure et simple (voir Guide sur les opérations garanties, chap. I, par. 25 à 31). L'État adoptant pourra souhaiter exclure du champ d'application de la Loi type certains types de transferts purs et simples de créances qui ne sont pas des opérations de financement (par exemple les transferts purs et simples de créances à des fins de collecte uniquement ou dans le cadre de la vente de l'entreprise leur ayant donné naissance; voir par. 39 ci-après).

35. Toutefois, contrairement au Guide sur les opérations garanties qui couvre les sûretés sur le droit de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant (voir recommandation 2, al. a)), la Loi type exclut de son champ d'application les sûretés tant sur le droit de recevoir que sur le droit d'exiger un paiement au titre d'une garantie indépendante ou d'une lettre de crédit (commerciale ou stand-by) (voir art. 1, par. 3 a)). Cette exclusion s'explique par le fait que les pratiques de financement relatives aux garanties indépendantes et aux lettres de crédit peuvent être soumises à des règles particulières. Le cas échéant, les États qui souhaitent couvrir ces pratiques dans leur droit général des opérations garanties pourront appliquer les recommandations pertinentes du Guide sur les opérations garanties (recommandations 27, 50, 107, 127, 176 et 212).

36. Par ailleurs, comme le Guide sur les opérations garanties (voir recommandation 4, al. b)), la Loi type donne la préséance au droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle (voir art. 1, par. 3 b)). Cette limite peut être inutile si l'État adoptant a déjà coordonné ou réglé d'une autre manière la relation entre la Loi type et ses dispositions législatives en matière de propriété intellectuelle.

37. Par contre, contrairement au Guide sur les opérations garanties (voir recommandation 4, al. c)), la Loi type n'exclut pas de son champ d'application les sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés (voir art. 1, par. 3 c)). Ceci s'explique par le fait que ce type de titres, qui intervient dans les opérations financières commerciales, n'est traité dans aucun autre texte de droit commercial international (voir Guide sur les opérations garanties, chap. I, par. 37 et 38).

38. Pour terminer, la Loi type exclut les droits à paiement naissant de contrats financiers régis par des conventions de compensation globale (voir art. 1, par. 3 d)), y compris les opérations de change, parce qu'ils posent des problèmes complexes qui appellent des règles particulières (voir Guide sur les opérations garanties, chap. I, par. 39).

39. Le paragraphe 3 e), qui reprend les principes des recommandations 4, alinéa a), et 7 du Guide sur les opérations garanties, permet à l'État adoptant d'exclure d'autres types de biens (ou d'opérations), sous réserve qu'un autre droit régisse des points abordés dans la Loi type. On cherche ainsi à éviter que des lacunes ne soient introduites par inadvertance dans la législation. En outre, le

paragraphe 3 e) donne des orientations aux États en ce qui concerne les exclusions possibles, en mentionnant les types de biens, tels que les navires et aéronefs, qui relèvent de régimes spécialisés concernant les opérations garanties et l'inscription par bien.

40. De même, si le paragraphe 4 est formulé de manière quelque peu différente de la recommandation 6 du Guide sur les opérations garanties, il n'existe pas de différence fondamentale entre les deux règles. Le principe est le suivant: dans le cas d'une sûreté sur un bien couvert par la Loi type, la sûreté s'étend à son produit identifiable (voir art. 10, par. 1). Cette règle s'applique même si le produit est un type de biens ne relevant pas de la Loi type (comme les titres intermédiés), sauf si la sûreté sur ces titres est soumise à une autre loi.

41. Le paragraphe 5, qui reformule la règle contenue à l'alinéa b) de la recommandation 2 du Guide sur les opérations garanties dans l'esprit du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention sur la cession, vise à préserver l'application de la loi sur la protection des consommateurs. Ainsi, en vertu de cette loi, il ne sera peut-être pas possible de constituer une sûreté sur tous les biens présents et futurs, les avantages sociaux, du moins jusqu'à un certain montant, ou les biens d'équipement ménager essentiels d'un consommateur. Les États adoptants qui n'ont pas de véritable loi sur la protection des consommateurs devront peut-être se demander si l'incorporation de la Loi type devrait s'accompagner de l'adoption de dispositions particulières relatives à cette protection. On notera également que la Loi type inclut déjà certaines règles relatives aux consommateurs. Ainsi, à l'article 23, elle prévoit qu'une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition est opposable dès sa constitution (voir aussi par. 118 ci-après).

42. Conformément à la recommandation 18 du Guide sur les opérations garanties, le paragraphe 6 vise à préserver, le cas échéant, les limites à la constitution ou à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur certains types de biens (comme les avantages sociaux) prévues dans d'autres lois (droit législatif ou jurisprudence). Parallèlement, il vise à garantir que des limites motivées par le seul fait qu'il s'agit d'un bien futur, ou d'une fraction d'un bien ou d'un droit indivis sur un bien seront écartées (voir art. 8, al. a) et b)). Toutefois, le paragraphe 6 ne s'applique pas aux limitations contractuelles (clauses de nantissement négatives). La Loi type écarte expressément les limitations contractuelles en ce qui concerne les créances (voir art. 13) ou les droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire (voir art. 15). Pour ce qui est des autres types de biens, les limitations contractuelles sont écartées implicitement, dans la mesure où la Loi type permet au propriétaire d'un bien de constituer une sûreté sur ce bien, même si la convention constitutive de sûreté ou autre convention limite expressément ce droit. La Loi type ne soumet pas la constitution, l'opposabilité ou la priorité d'une sûreté sur un bien à la condition qu'un constituant ait le droit de le grever (le paragraphe 1 de l'article 6 mentionne uniquement le "pouvoir de le grever").

43. Enfin, contrairement au Guide sur les opérations garanties, la Loi type ne s'applique pas aux biens attachés à un bien meuble ou à un immeuble. Par conséquent, elle ne comprend pas de disposition similaire à la recommandation 5, qui prévoit que si la loi recommandée dans le Guide ne s'applique pas aux biens immeubles, elle s'applique aux biens attachés à un immeuble. Les États adoptants sont encouragés à inclure, dans leur loi incorporant la Loi type, des dispositions

fondées sur les recommandations pertinentes du Guide sur les opérations garanties (voir recommandations 21, 25, 43, 48, 87, 88, 164, 165, 184, 195 et 196).

Article 2. Définitions et règles d'interprétation

44. L'article 2 contient des définitions et des règles d'interprétation relatives à la plupart des termes importants utilisés dans la Loi type. D'autres termes sont définis ou expliqués dans les divers articles de la Loi type. Par exemple: a) le terme "registre" est défini à l'article [26]*; et b) le terme "défaillance" est défini au [paragraphe 1 de l'article 66]. L'article 2 se fonde sur la terminologie et les règles d'interprétation du Guide sur les opérations garanties (voir Guide sur les opérations garanties, Introduction, par. 15 à 20). Les règles d'interprétation sont notamment les suivantes: a) la conjonction "ou" ne prétend pas être exclusive; b) le singulier englobe le pluriel et vice versa; et c) les mots "inclure", "englober" ou "comprendre" et leurs équivalents ne signifient pas que les énumérations qu'ils introduisent sont exhaustives (voir Guide sur les opérations garanties, Introduction, par. 17).

Sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition

45. Une sûreté en garantie du paiement d'une acquisition désigne une sûreté réelle mobilière qui garantit l'obligation du constituant en ce qui concerne le crédit octroyé pour lui permettre d'acquérir un bien corporel (autre qu'un bien incorporel réifié), une propriété intellectuelle et les droits d'un preneur de licence de propriété intellectuelle. Compte tenu de cette définition, ainsi que de celle d'une "sûreté réelle mobilière", les opérations avec réserve de propriété, les ventes sous condition et les crédits-bails entrent dans la catégorie des "sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'une acquisition". Pour qu'une sûreté réelle mobilière soit qualifiée de sûreté en garantie du paiement d'une acquisition, il faut que le crédit qu'elle garantit soit utilisé à cette fin. Une sûreté réelle mobilière qui garantit des obligations venant en sus du crédit accordé et utilisé afin d'acquérir le bien grevé est une sûreté réelle mobilière ordinaire en ce qui concerne ces obligations supplémentaires.

Compte bancaire

46. Pour souligner la distinction entre un "compte bancaire" et un "compte de titres", la Loi type définit le premier terme comme "un compte tenu par une [institution de dépôt], auquel des fonds peuvent être crédités ou dont des fonds peuvent être débités", et le second comme "un compte tenu par un intermédiaire auquel des titres peuvent être crédités ou dont des titres peuvent être débités", le terme "titre" étant défini de manière à exclure clairement les fonds. Par conséquent, le "compte bancaire" englobe le compte chèque ou le compte d'épargne. Il n'inclut pas un droit à paiement contre la banque constaté par un instrument négociable. L'État adoptant voudra peut-être envisager d'inclure une définition du terme "banque" dans sa loi sur les opérations garanties ou se fonder à cette fin sur une autre loi.

* Référence à l'article tel qu'il apparaît dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.65/Add.1.

Titres non intermédiés représentés par un certificat

47. Le mot “représentés” est assez large pour englober les termes adoptés dans différents pays (par exemple “couverts” ou “inscrits”). Le terme “certificat” désigne uniquement un document physique susceptible de possession matérielle. Par conséquent, les titres représentés par un certificat électronique sont des titres dématérialisés au sens de la Loi type.

Réclamant concurrent

48. Un réclamant concurrent peut avoir un droit sur le même bien grevé, qu’il s’agisse du bien initialement grevé ou du produit. Parmi les autres créanciers du constituant ayant un droit sur le même bien grevé figurent les créanciers judiciaires.

Biens de consommation

49. Contrairement à la définition du terme “biens de consommation” dans le Guide sur les opérations garanties, dont elle est inspirée, la présente définition comprend le mot “principalement”, pour éviter que des biens utilisés accessoirement à des fins personnelles, familiales ou domestiques ne soient considérés comme des biens de consommation.

Accord de contrôle

50. Si l’accord de contrôle a pour effet de rendre une sûreté opposable (voir art. 18), il a pour but d’assurer la coopération de l’établissement dépositaire ou de l’émetteur des titres dans la réalisation d’une sûreté. Contrairement à la définition de ce terme dans le Guide sur les opérations garanties, sur laquelle elle se fonde, la présente définition ne mentionne pas un “écrit signé”. Cette différence ne traduit pas un changement de politique, mais plutôt la décision de renvoyer cette question aux exigences en matière d’autorisation de l’État adoptant. Un accord de contrôle ne se présente pas nécessairement sous la forme d’un écrit unique. On notera que toute référence à un “écrit” dans la Loi type englobe également les équivalents électroniques (voir Guide sur les opérations garanties, recommandations 11 et 12).

Matériel

51. Contrairement à la définition du terme “matériel” dans le Guide sur les opérations garanties, dont elle est inspirée, la présente définition comprend le mot “principalement”, pour éviter que des biens utilisés accessoirement par une personne dans le cadre de son activité professionnelle ne soient considérés comme du matériel. Elle contient aussi la formule “ou destiné à être utilisé”, pour garantir que des biens seront traités comme du matériel dans la mesure où ils sont destinés à être utilisés dans le cadre de l’activité professionnelle d’une personne. Et enfin, elle comprend les mots “autre que des stocks”, pour établir la distinction entre le “matériel” et les “stocks”.

Représentant de l’insolvabilité

52. Ce terme est suffisamment large pour englober la personne responsable d’administrer ou de superviser la procédure d’insolvabilité (voir Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l’insolvabilité (le “Guide sur l’insolvabilité”), deuxième partie, chap. III, par. 11 à 18 et 35).

Bien incorporel

53. Ce terme englobe notamment les créances, les droits à l'exécution d'obligations autres que des créances, les droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire et les titres non intermédiés dématérialisés.

Stocks

54. Dans les États où il est possible de mettre sous licence des biens corporels, la "location de biens corporels" au sens de la présente définition englobe la mise sous licence de biens corporels.

Espèces

55. Le terme "espèces", dont la définition se fonde sur celle qui figure dans le Guide sur les opérations garanties, vise à englober, outre la monnaie nationale de l'État adoptant (billets et pièces), les monnaies étrangères. Aucune référence n'est faite à une monnaie fiduciaire ayant "actuellement" cours légal, car si une monnaie a cours légal, c'est nécessairement actuellement. Les droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire et les instruments négociables sont reconnus comme des concepts distincts dans la Loi type et ne sont pas couverts par le terme "espèces".

Titres non intermédiés

56. Le terme "titres non intermédiés" désigne des titres (actions et obligations) qui ne sont pas détenus sur un compte de titres. Il n'inclut pas les droits d'un intermédiaire ou d'un réclamant concurrent sur des titres détenus par l'intermédiaire directement à l'encontre de l'émetteur lorsque des titres équivalents sont crédités par l'intermédiaire sur un compte de titres au nom du constituant.

Notification d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance

57. Cette définition se fonde sur la définition du terme "notification de la cession" et la recommandation 118 du Guide sur les opérations garanties. L'exigence d'identification de la créance grevée et du créancier garanti a été déplacée au [paragraphe 1 de l'article 56]*, car il s'agit d'une règle de fond sur la prise d'effet de la notification d'une sûreté réelle mobilière, question déjà traitée dans ce paragraphe.

Possession

58. [...]

Priorité

59. La définition de ce terme se fonde sur la définition figurant à l'alinéa g) de l'article 5 de la Convention sur la cession. Elle se distingue de la définition de ce terme dans le Guide sur les opérations garanties en ce qu'elle précise que la personne qui a la priorité peut être un créancier garanti ou un réclamant concurrent (et pas seulement une personne qui a une sûreté) et que la priorité donne la préférence à la personne qui a la priorité (et pas seulement à un réclamant concurrent).

* Référence à l'article tel qu'il apparaît dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.65/Add.3.

Produit

60. Le terme “produit” a la même signification que dans le Guide sur les opérations garanties. Il convient de noter qu’il couvre tant le produit de la vente ou autre disposition d’un bien grevé par le constituant ou une personne ayant acquis le bien auprès du constituant que les fruits naturels et civils. Les termes “revenus”, “dividendes” et “distributions”, qui figurent dans la définition de ce terme dans le Guide sur les opérations garanties, ont été supprimés, étant entendu qu’ils sont couverts par le terme “fruits civils”.

61. Ce terme n’est pas limité au produit reçu par le constituant mais englobe le produit reçu par le bénéficiaire du transfert d’un bien grevé. En effet, si on introduisait une telle limite, même si le bénéficiaire d’un transfert prenait le bien soumis à une sûreté, il pourrait le revendre et garder le produit. En outre, les bénéficiaires de transferts sont de toute façon protégés par d’autres dispositions de la Loi type (par exemple art. 19-2 et 32-2). Toutefois, avec cette approche, les tiers bénéficiaires de transferts n’auront aucun moyen de savoir que le bien transféré constitue le produit d’un autre bien grevé d’une sûreté réelle mobilière. Ce serait du moins le cas lorsqu’il s’agit d’un produit en espèces, car une sûreté réelle mobilière grevant un tel produit serait opposable sans qu’il soit nécessaire d’inscrire un avis de modification (voir art. 19-1 et 27, option C, des dispositions relatives au registre dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.65/Add.1). Par conséquent, l’État adoptant voudra peut-être limiter la définition du terme “produit” au produit reçu par le constituant ou envisager d’autres moyens pour éviter que des tiers apportant un financement ne soient lésés (par exemple en exigeant l’inscription d’un avis de modification dans le cas du transfert d’un bien grevé; voir art. 27, option A ou B, des dispositions relatives au registre dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.65/Add.1).

Créance

62. Tout comme le Guide sur les opérations garanties, la Loi type définit le terme “créance” de manière générale, de façon à couvrir même les créances non contractuelles (par exemple les créances quasi délictuelles). Par contre, dans la Convention sur la cession, le terme “créance” est limité aux droits contractuels à paiement. Les droits à paiement constatés par un instrument négociable, les droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire et les droits à paiement découlant d’un titre non intermédié sont exclus car ils sont soumis à des règles particulières.

Obligation garantie

63. Le terme “obligation garantie” désigne toute obligation garantie par une sûreté réelle mobilière, y compris un crédit octroyé pour couvrir les coûts de fonctionnement d’une entreprise ou payer le prix d’achat de marchandises. Il comprend non seulement des obligations déjà contractées au moment de l’octroi du crédit, mais aussi des obligations contractées ultérieurement, si la convention constitutive de sûreté en dispose ainsi. Comme dans d’autres textes de la CNUDCI, dans la Loi type, le singulier englobe le pluriel et vice versa (voir par. 44 ci-dessus). Ainsi, la référence à l’obligation garantie suffit à englober toutes les obligations garanties présentes et futures.

Titre

64. La définition du terme “titre” est plus restrictive que celle qui figure à l’alinéa a) de l’article 1 de la Convention d’UNIDROIT sur les titres. En effet, s’il est vrai qu’une définition large convient à l’objet de cette Convention, elle serait trop générale pour la Loi type et risquerait par conséquent de soumettre les sûretés grevant des créances, des instruments négociables, des espèces et d’autres obligations génériques incorporelles aux règles spéciales applicables aux sûretés réelles mobilières grevant des titres non intermédiés (voir A/CN.9/802, par. 74). En tout état de cause, chaque État adoptant devrait coordonner la définition du terme “titre” dans sa loi sur les opérations garanties avec la définition de ce terme dans sa loi sur le transfert de titres.

Compte de titres

65. La définition de ce terme s’inspire de l’alinéa c) de l’article 1 de la Convention d’UNIDROIT sur les titres.

Bien corporel

66. Le terme “bien corporel” regroupe les termes “biens de consommation”, “matériel” et “stocks”, termes qui ne désignent pas des sous-catégories de biens corporels mais plutôt les fins auxquelles le constituant les destinera. Ainsi, la même voiture pourra être qualifiée de “bien de consommation” si le constituant l’utilise à des fins personnelles, de “matériel” s’il l’utilise dans le cadre de son activité professionnelle, ou de “stocks” si le constituant produit ou vend des automobiles. Ce terme englobe également les biens incorporels réifiés énumérés dans la définition, sauf aux fins de certains articles qui contiennent des règles non applicables à ce type de biens.

Obligations internationales du présent État

67. La Loi type laisse à l’État adoptant la question de savoir si des traités internationaux (tels que la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles et ses Protocoles) priment sur le droit interne. Ainsi, en cas de conflit avec une obligation de l’État adoptant découlant d’un traité ou de toute autre forme d’accord auquel il est partie avec un ou plusieurs autres États, les dispositions du traité ou de l’accord peuvent prévaloir (voir art. 3 de la Loi type de la CNUDCI sur l’insolvabilité internationale). Une telle approche devra peut-être être limitée aux traités internationaux qui traitent directement de questions régies par la Loi type. Dans d’autres États, dans lesquels les traités internationaux ne sont pas automatiquement exécutoires et exigent l’adoption d’une loi nationale pour le devenir, une telle approche sera peut-être inadéquate ou inutile (voir Guide pour l’incorporation et l’interprétation de la Loi type de la CNUDCI sur l’insolvabilité internationale, par. 91 à 93).

Article 3. Autonomie des parties

68. L’article 3 se fonde sur l’article 6 de la Convention sur la cession (dont la première phrase se fonde sur l’article 6 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)) et la recommandation 10 du Guide sur les opérations garanties. Il vise à énoncer le principe selon lequel, à

quelques exceptions près qui sont énumérées dans la Loi type, les parties sont libres de modifier l'effet de ses dispositions entre elles.

69. La convention visée au paragraphe 1 peut être conclue non seulement entre le créancier garanti et le constituant, mais aussi entre le créancier garanti ou le constituant et d'autres parties dont les droits sont susceptibles d'être affectés par la Loi type, comme le débiteur d'une créance grevée, ou entre le créancier garanti et un réclamant concurrent.

70. La Loi type traite des rapports dans lesquels un accord conclu entre deux parties (par exemple le constituant et le créancier garanti) pourrait avoir ou sembler avoir des incidences sur les droits de tiers (par exemple le débiteur d'une créance). Par conséquent, le paragraphe 2 rappelle le principe général selon lequel un accord entre deux parties ne peut avoir d'incidence sur un tiers.

Article 4. Règle générale de conduite

71. L'article 4 se fonde sur la recommandation 132 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. VII, par. 15). Selon cet article, toute personne doit exercer tous ses droits et exécuter toutes ses obligations découlant de la Loi type (et pas seulement les droits et obligations visés dans les dispositions du chapitre sur la réalisation) de bonne foi et de manière commercialement raisonnable. La violation de cette obligation peut entraîner une responsabilité en dommages-intérêts et d'autres conséquences qui sont laissées à la loi pertinente de l'État adoptant.

72. Le concept de "caractère commercialement raisonnable" renvoie au contexte et aux meilleures pratiques en matière d'opérations commerciales. Le fait de répondre aux règles spécifiques mentionnées dans d'autres articles de la Loi type (par exemple [au paragraphe 4 de l'article 72]*, qui prévoit que l'avis doit être adressé dans un bref délai) devrait généralement être interprété comme respectant la règle générale de conduite énoncée dans le présent article.

73. L'article 4 fait partie des règles de droit obligatoires énumérées à l'article 3. Par conséquent, l'obligation d'agir de bonne foi et de manière commercialement raisonnable ne peut pas être levée ni modifiée par convention.

Article 5. Origine internationale et principes généraux

74. L'article 5 est inspiré de l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (la "CVIM") et se fonde sur l'article 3 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, l'article 4 de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et l'article 2A de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. Il vise à limiter la mesure dans laquelle une loi nationale incorporant la Loi type serait interprétée uniquement à travers des concepts du droit national.

75. La Loi type est un outil visant à harmoniser les lois sur les opérations garanties (voir par. 21 à 24 ci-avant). Afin de promouvoir cette harmonisation, le paragraphe 1 prévoit que les dispositions d'une loi nationale incorporant la Loi type doivent être interprétées en fonction de son origine internationale et du respect de la bonne foi. Le paragraphe 2 prévoit qu'il convient de combler les lacunes dans une

* Référence à l'article tel qu'il apparaît dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.65/Add.3.

loi incorporant la Loi type en appliquant les principes généraux dont cette dernière s'inspire (voir par. 28 et 29 ci-avant).

Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière

A. Règles générales

Article 6. Constitution d'une sûreté réelle mobilière

76. L'article 6 se fonde sur les recommandations 13 à 15 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 12 à 37). Il vise à traiter de la constitution d'une sûreté, ainsi que de la forme et du contenu minimal d'une convention constitutive de sûreté, de manière à remplir l'un des objectifs clefs d'une loi sur les opérations garanties efficace et effective, à savoir permettre aux parties d'obtenir une sûreté de manière simple et efficace (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 1, al. c)). Une sûreté est constituée par une convention, dont la teneur ne fait l'objet d'aucune autre exigence que celles énumérées aux paragraphes 3 et 4, et pour la conclusion de laquelle il n'est pas nécessaire d'utiliser une terminologie particulière.

77. Selon le paragraphe 1, une convention suffit pour constituer une sûreté, pour autant que, au moment de la conclusion de la convention constitutive de sûreté, le constituant ait soit un droit sur le bien devant être grevé (par exemple dans le cas de biens existant à ce moment), soit le pouvoir de le grever (par exemple lorsqu'il y a une convention d'incessibilité, le créancier n'a pas le droit de grever une créance, mais il en a le pouvoir). Le paragraphe 2 précise que, dans le cas de biens futurs (c'est-à-dire des biens produits ou acquis par le constituant après la conclusion de la convention constitutive de sûreté; voir définition à l'article 2, al. m)), la sûreté est créée au moment où le constituant obtient des droits sur le bien ou le pouvoir de le grever.

78. Le paragraphe 3 énonce les conditions auxquelles une convention constitutive de sûreté écrite doit satisfaire. Qu'elle soit écrite ou orale, une convention crée une sûreté, sans qu'une terminologie particulière soit nécessaire pour obtenir ce résultat (voir art. 2, al. gg)). L'État adoptant voudra peut-être retenir l'un des deux mots figurant entre crochets au paragraphe 3, selon celui qui s'accordera le mieux avec son droit des contrats. S'il conserve le mot "conclue", une convention constitutive de sûreté qui n'est pas sous forme écrite ne produira pas d'effet. S'il retient le mot "constatée", une convention qui n'est pas sous forme écrite produira en principe des effets, mais son existence ne pourra être prouvée que par un écrit.

79. Selon les pratiques de financement qu'il jugera les plus efficaces et les hypothèses des participants au marché, l'État adoptant voudra peut-être déterminer s'il souhaite conserver ou non le paragraphe 3 d). Une solution consiste à conserver le paragraphe 3 d) pour faciliter au constituant l'obtention de financements garantis auprès d'autres créanciers dans des cas où la valeur des biens grevés par la sûreté inscrite antérieurement dépasse le montant maximum indiqué dans l'avis. Une autre solution consiste à supprimer le paragraphe 3 d) pour faciliter au constituant l'accès à un crédit octroyé par le premier créancier garanti inscrit (pour ce qui est des avantages et des inconvénients des deux variantes, voir le Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 92 à 97).

80. Selon le paragraphe 4, lorsque le créancier garanti est en possession du bien grevé, une convention constitutive de sûreté écrite n'est pas nécessaire et, par conséquent, l'existence d'une telle convention peut être prouvée par d'autres moyens.

Article 7. Obligations susceptibles d'être garanties

81. L'article 7 se fonde sur la recommandation 16 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 38 à 48). Il prévoit principalement que des obligations futures, conditionnelles et à montant fluctuant peuvent être garanties. Cette approche vise avant tout à faciliter les opérations de financement modernes, dans le cadre desquelles des avances sont versées à différents moments, en fonction des besoins du constituant (par exemple des mécanismes de crédit permanent lui permettant d'acheter des stocks). Elle n'empêche pas toutefois de prévoir des mesures particulières pour protéger les constituants (par exemple la fixation d'un montant maximum pour lequel la sûreté pourra être réalisée; voir art. 6, par. 3 d)).

Article 8. Biens susceptibles d'être grevés

82. L'article 8 se fonde sur la recommandation 17 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 49 à 57 et 61 à 70). Il prévoit principalement que des biens futurs, des fractions de biens ou des droits indivis sur des biens, des catégories génériques de biens, ainsi que tous les biens d'une personne, peuvent faire l'objet d'une sûreté.

83. On notera que le fait que des biens futurs puissent faire l'objet d'une sûreté ne signifie pas que les dispositions limitant la constitution ou la réalisation d'une sûreté sur certains types de biens (par exemple les avantages sociaux en général, ou jusqu'à un certain montant) sont écartées (voir art. 1, par. 6).

84. On notera également que le fait que tous les biens d'un constituant puissent faire l'objet d'une sûreté de manière à maximiser le crédit qui pourra être octroyé et à améliorer les conditions de crédit ne signifie pas que les autres créanciers du constituant se retrouveront nécessairement sans protection. La protection des autres créanciers (dans le cadre et en dehors d'une procédure d'insolvabilité), question qui relève d'un autre droit, est prévue à l'article 32.

Article 9. Description des biens grevés

85. L'article 9 se fonde sur l'alinéa d) de la recommandation 14 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 58 à 60). Compte tenu de leur importance, les exigences relatives à la description des biens grevés dans la convention constitutive de sûreté font l'objet d'un article distinct. L'article 9 vise à garantir qu'une sûreté pourra être constituée sur un bien ou une catégorie de biens même si la description qui en est faite dans la convention est générique, et fait référence par exemple à "tous les stocks" ou à "toutes les créances" (voir Guide sur les opérations garanties, chap. II, par. 58 à 60).

Article 10. Droit au produit et aux fonds mélangés

86. L'article 10 se fonde sur les recommandations 19 et 20 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 72 à 89). Le paragraphe 1 prévoit que, sauf convention contraire des parties (cet article n'étant pas énuméré à l'article 3 en tant que règle de droit obligatoire), une sûreté sur un bien s'étend automatiquement à son produit identifiable. La raison d'être de cette règle, qui reflète les attentes normales des parties, est d'assurer une protection suffisante au créancier garanti. Autrement, un constituant pourrait priver un créancier garanti de sa sûreté, en disposant des biens au profit soit d'une personne qui les prendrait libres de la sûreté, soit d'une personne auprès de laquelle il serait difficile de les recouvrer.

87. Par exemple, lorsque le bien initialement grevé est constitué de stocks, des espèces ou des créances nées de la vente de ces stocks sont un produit. Si les créances sont vendues et les fonds reçus sont déposés sur un compte bancaire, le droit au paiement des fonds crédités sur le compte sont également un produit des stocks.

88. Le paragraphe 2 introduit une exception au caractère identifiable visé au paragraphe 1. Une sûreté sur un bien s'étend à un produit qui prend la forme de fonds mélangés avec d'autres fonds, même si les fonds qui constituent le produit ne peuvent être distingués des fonds qui ne constituent pas le produit (voir par. 2 a)).

89. Le paragraphe 2 b) limite cette sûreté à la valeur du produit immédiatement avant le mélange. Ainsi, si un montant de 1 000 euros est déposé sur un compte bancaire et que, au moment de la réalisation, le compte présente un solde de 2 500 euros, la sûreté est limitée au montant de 1 000 euros.

90. Le paragraphe 2 c) traite du cas où le solde du compte fluctue et, à un certain moment, devient inférieur à la valeur du produit déposé (c'est-à-dire inférieur à 1 000 euros). Dans un tel cas, la sûreté se limite à la valeur la plus basse entre le moment où le produit a été mélangé et le moment où la sûreté sur le produit est revendiquée. Ainsi, dans notre exemple, si le solde du compte sur lequel le produit a été déposé était de 1 500 euros, puis il est descendu à 500 euros et, au moment de la réalisation, se montait à 750 euros, la sûreté sera limitée à 500 euros (c'est-à-dire le solde intermédiaire le plus faible).

Article 11. Biens corporels mélangés pour former une masse ou un produit fini

91. L'article 11 se fonde sur les recommandations 22 et 91 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 90 à 95 et 100 à 102, et chap. V, par. 117 à 123). Il poursuit trois objectifs connexes. Premièrement, il transforme la sûreté grevant le bien initial en une sûreté sur la masse ou le produit. Deuxièmement, il limite la valeur de cette sûreté en la reliant à la valeur du bien initial par rapport à la masse ou au produit. Troisièmement, il traite du cas où plusieurs créanciers garantis ont une sûreté sur des composantes de la masse ou du produit qui leur confère des droits sur cette masse ou ce produit.

92. Le paragraphe 1 prévoit qu'une sûreté sur des biens mélangés pour former une masse ou un produit fini, même s'ils ne sont plus identifiables, se reporte sur cette masse ou ce produit fini.

93. Avec l'option A, la sûreté se limite à la valeur des biens grevés immédiatement avant qu'ils ne soient incorporés à la masse. Ainsi, si un créancier garanti détient une sûreté sur une quantité de pétrole valant 100 000 euros (100 000 litres à 1 euro le litre), qui est ensuite mélangée, dans la même cuve, avec une quantité valant 50 000 euros, et que par conséquent la masse vaut 150 000 euros, la sûreté grève une quantité de pétrole valant 100 000 euros.

94. Avec l'option B, cette règle s'applique aux produits (voir par. 3). Ainsi, si une quantité de farine grevée d'une valeur de 100 euros est mélangée pour produire du pain d'une valeur de 500 euros, la sûreté sera limitée à 100 euros. Mais l'option B (voir par. 2) contient une règle différente pour les biens corporels mélangés pour former une masse. Dans l'exemple donné ci-avant, la sûreté est limitée aux deux tiers de la valeur du pétrole (c'est-à-dire une quantité de pétrole valant 100 000 euros).

95. On notera que les mots "se limite", au paragraphe 2 de l'option A et aux paragraphes 2 et 3 de l'option B, signifient que, si la valeur du bien grevé mélangé pour former une masse ou un produit fini augmente après le mélange, la plus-value n'est pas grevée. En d'autres termes, le créancier garanti ne profite pas d'une hausse du prix des matières premières (voir Guide sur les opérations garanties, chap. V, par. 118 à la fin). De même, les mots "se limite" ne répondent pas à la question du montant garanti si le prix du bien grevé diminue après le mélange. La règle applicable à tous les types de biens grevés, à savoir que chaque partie supporte le risque d'une baisse du prix du bien grevé, s'applique aux biens corporels mélangés pour former une masse ou un produit fini. Par conséquent, dans l'exemple donné ci-dessus, si, lors de la réalisation, la masse ne vaut plus que 75 000 euros en raison d'une baisse du prix du pétrole (0,5 euro par litre), le créancier garanti devrait pouvoir réaliser sa sûreté sur une quantité de pétrole qui ne vaudra plus que 50 000 euros. Par contre, en cas de hausse du prix du pétrole (1,5 euro par litre), le créancier garanti ne devrait pas en bénéficier car sa créance est suffisamment protégée. Par conséquent, il devrait pouvoir réaliser sa sûreté sur une quantité de pétrole qui vaudra 100 000 euros (et non pas 150 000 euros).

Article 12. Extinction d'une sûreté réelle mobilière

96. L'article 12 traite de l'extinction d'une sûreté réelle mobilière, qui déclenche l'obligation, pour le créancier garanti, de restituer un bien grevé ou d'inscrire un avis de modification ou de radiation (voir articles 49* et 21-2 c) des dispositions relatives au registre**). Il prévoit le plein paiement ou l'exécution d'une autre manière de toutes les obligations garanties présentes et futures, y compris les obligations conditionnelles. En d'autres termes, une sûreté n'est éteinte que s'il y a plein paiement ou exécution d'une autre manière de l'obligation garantie et si le créancier garanti ne s'est pas engagé à octroyer un nouveau crédit. Par conséquent, la sûreté ne s'éteint pas lorsque le solde est provisoirement nul mais que le créancier garanti s'est engagé à octroyer un nouveau crédit (par exemple en raison d'un mécanisme de crédit permanent).

* Référence à l'article 49 tel qu'il apparaît dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.65/Add.3.

** Référence à l'article 21 des dispositions relatives au registre tel qu'il apparaît dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.65/Add.1.

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 13. Limitations contractuelles à la constitution d'une sûreté réelle mobilière

97. L'article 13 se fonde sur la recommandation 24 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 106 à 110 et 113), elle-même inspirée de l'article 9 de la Convention sur la cession. Le paragraphe 1 prévoit qu'une convention limitant le droit du constituant de créer une sûreté sur les créances visées au paragraphe 4 (souvent désignées par le terme "créances commerciales") ne privera pas d'effet une sûreté constituée en violation de cette convention. Cette règle vise à faciliter l'utilisation de créances pour garantir des crédits, ce qui est dans l'intérêt de l'économie dans son ensemble, sans pour autant entraver indûment l'autonomie des parties. Elle n'a pas d'incidence sur les dispositions légales limitant la constitution ou la réalisation d'une sûreté sur certains types de créances (par exemple créances sur consommateurs ou créances souveraines; voir art. 1, par. 5 et 6).

98. Le paragraphe 2 précise la portée du paragraphe 1 (la cession produit effet nonobstant toute disposition contractuelle contraire), en prévoyant que ce dernier ne libère pas le cédant de sa responsabilité pour des dommages causés par la violation de cette disposition contractuelle. Par conséquent, en vertu du paragraphe 2, si le débiteur de la créance jouit d'un pouvoir de négociation suffisant pour contraindre le constituant à accepter l'inclusion d'une "clause d'incessibilité" dans leur convention, et si une violation de cette dernière par le constituant entraîne des pertes pour le débiteur de la créance, le constituant sera tenu au versement de dommages-intérêts en vertu du droit des contrats. Toutefois, le débiteur de la créance ne pourra pas résoudre le contrat en raison de cette violation, ni opposer au créancier garanti (cessionnaire) tout droit qu'il pourrait invoquer contre le constituant en raison de cette violation. En outre, selon le paragraphe 3, un créancier garanti qui accepte une créance à titre de garantie d'un crédit n'est pas responsable de la violation par le constituant au seul motif qu'il avait connaissance de la "clause d'incessibilité".

99. Grâce aux règles prévues aux paragraphes 1 à 3, un créancier garanti n'aura pas besoin d'examiner chaque contrat susceptible de donner naissance à une créance pour déterminer s'il contient ou non une clause d'incessibilité. Ceci encourage les opérations garanties dans le cadre desquelles une sûreté est constituée sur un ensemble de créances et les opérations impliquant des créances futures.

100. Le paragraphe 4 limite la portée de la règle prévue au paragraphe 1 aux créances commerciales au sens large. Elle ne s'applique pas aux "créances financières", car si le débiteur de la créance est un établissement financier, même une invalidation partielle d'une clause d'incessibilité pourrait affecter les obligations contractées par celui-ci à l'égard de tiers (voir Guide sur les opérations garanties, par. 108).

101. L'article 13 s'applique aussi aux conventions d'incessibilité qui limitent la constitution d'une sûreté sur tout droit personnel ou réel donné en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'une créance, d'un autre bien incorporel ou d'un instrument négociable grevé (voir art. 14).

**Article 14. Droits personnels ou réels donnés en garantie du paiement
ou d'une autre forme d'exécution d'une créance, d'un autre
bien incorporel ou d'un instrument négociable grevé**

102. Le paragraphe 1 traduit l'esprit de la recommandation 25 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 111 à 122). Il prévoit qu'une sûreté sur une créance ou un autre type de biens décrit au paragraphe 1 s'étend automatiquement à tout droit personnel donné en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution de la créance (par exemple une garantie) et à tout droit réel donné en garantie d'un tel paiement ou d'une telle forme d'exécution (par exemple une sûreté sur un autre bien).

103. Selon le paragraphe 2, qui s'inspire de l'article 10 de la Convention sur la cession, lorsque les droits donnés en garantie du paiement d'une créance sont des droits indépendants (c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être transférés qu'avec un nouvel acte de transfert), le constituant est obligé de créer une sûreté sur ceux-ci en faveur du créancier garanti.

104. Le présent article n'a pas d'incidence sur un droit sur un bien immeuble qui, en vertu d'une autre loi, peut être transféré séparément de l'obligation qu'il garantit. En outre, il n'a pas d'incidence sur les obligations du constituant envers le débiteur d'une créance ou d'un autre bien incorporel, ou le débiteur dans le cadre d'un instrument négociable. De plus, pour autant que les effets automatiques découlant du paragraphe 1 ne soient pas compromis, le présent article n'a pas d'incidence sur les exigences prévues par une autre loi relatives à la forme ou à l'enregistrement de la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur un bien qui n'est pas visé par la présente Loi (par exemple l'inscription d'une hypothèque au registre immobilier pertinent).

Article 15. Droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

105. L'article 15 se fonde sur la recommandation 26 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 123 à 125). Il vise à mettre en œuvre l'article 13 en ce qui concerne les droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire. Conformément à l'article 63*, une sûreté peut être constituée sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire sans le consentement de l'établissement dépositaire, mais ce dernier n'est pas tenu de payer le créancier garanti, ni de répondre à ses demandes d'information.

Article 16. Biens corporels représentés par des documents négociables

106. L'article 16 se fonde sur la recommandation 28 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 128). Il a pour objet de suivre la législation existante selon laquelle un document négociable est traité comme un droit réifié sur le bien corporel qu'il représente, si bien qu'il n'est pas nécessaire de constituer séparément une sûreté sur ce bien s'il existe une sûreté sur le document (par exemple stocks ou récoltes placés dans un entrepôt pour lesquels l'exploitant de l'entrepôt a émis un récépissé négociable).

107. Compte tenu de la définition du terme "possession" à l'alinéa y) de l'article 2, la possession par l'émetteur d'un document négociable inclut la possession par son

* Référence à l'article tel qu'il apparaît dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.65/Add.3.

représentant ou par une personne agissant au nom de l'émetteur (y compris dans le contexte des contrats de transport multimodal). Une sûreté réelle mobilière grevant un document négociable s'étend aux biens corporels représentés par ce document et continuera d'exister même quand le document ne représentera plus ces biens. Cependant, l'opposabilité découlant de la possession du document ne s'applique que tant que le document représente les biens, et cesse lorsqu'ils sont libérés par l'émetteur (voir art. 25, par. 2).

Article 17. Biens corporels pour lesquels sont utilisées des propriétés intellectuelles

108. L'article 17 se fonde sur la recommandation 243 du Supplément relatif aux propriétés intellectuelles (voir par. 108 à 112). Il prévoit que, sauf convention contraire, une sûreté sur un bien corporel ne s'étend pas automatiquement à la propriété intellectuelle utilisée en rapport avec ce bien, et qu'une sûreté grevant une propriété intellectuelle ne s'étend pas automatiquement au bien corporel pour lequel elle est utilisée (par exemple un logiciel protégé par un droit d'auteur installé sur un ordinateur personnel ou la marque d'un stock de vêtements).

Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière

A. Règles générales

Article 18. Principales méthodes pour assurer l'opposabilité

109. L'article 18 se fonde sur la recommandation 32 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. III, par. 19 à 86). Il vise à présenter les principales méthodes pour rendre des sûretés réelles mobilières opposables (c'est-à-dire inscription au registre général des sûretés et possession d'un bien corporel par le créancier garanti). D'autres méthodes (par exemple contrôle et annotation dans les registres de l'émetteur) sont décrites dans les règles relatives à des biens particuliers du présent chapitre.

110. Les États qui ont des registres spécialisés en ce qui concerne les biens couverts par la Loi type (par exemple registre des brevets ou des marques) ou des systèmes d'annotation sur un certificat de propriété (par exemple dans le cas des véhicules à moteur) voudront peut-être déterminer si les sûretés sur ces types de biens doivent être inscrites dans le registre des sûretés, dans un registre spécialisé, ou les deux. Si l'inscription peut se faire dans les deux (ou si une sûreté peut aussi être annotée sur un certificat de propriété), l'État adoptant voudra peut-être veiller à la coordination (avec les registres spécialisés nationaux ou internationaux), y compris en reliant les registres concernés de manière à ce que les informations saisies dans l'un d'entre eux soient également disponibles dans l'autre, et en définissant des règles de priorité appropriées (voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 117, et Guide sur le registre, par. 64 à 66). En ce qui concerne les sûretés sur des biens attachés à un immeuble et les créances nées de la vente ou de la location d'un bien immeuble, ou garanties par un tel bien, l'État adoptant voudra peut-être examiner les questions de coordination avec les registres immobiliers (voir Guide sur le registre, par. 67 à 69). Enfin, l'État adoptant voudra peut-être examiner les questions de coordination entre les registres nationaux des sûretés (voir Guide sur le registre, par. 70).

Article 19. Produits

111. L'article 19 se fonde sur les recommandations 39 et 40 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. III, par. 87 à 96). Il a pour objet de préciser les circonstances dans lesquelles la sûreté sur un produit visé à l'article 10 est opposable.

112. Selon le paragraphe 1, une sûreté sur un produit qui prend la forme d'espèces, de créances, d'instruments négociables ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire est automatiquement opposable, sans que le créancier garanti ait besoin de prendre d'autres mesures. Ainsi, en cas de vente d'un stock grevé, des créances, des espèces, un dépôt en banque, ou des chèques générés par la vente sont des produits du stock initialement grevé.

113. Contrairement à la recommandation 39, sur laquelle se fonde le présent article, le paragraphe 1 ne renvoie pas à la description du produit dans l'avis. Cette modification de nature rédactionnelle ne constitue pas un changement de politique. Elle s'explique par le fait qu'une fois que le produit est décrit dans l'avis (conformément à la convention constitutive de sûreté), il constitue un bien initialement grevé, et non plus un produit, et l'article 16 traite de manière suffisamment détaillée de l'opposabilité d'une sûreté sur ce type de biens.

114. Pour les produits qui ne sont pas couverts au paragraphe 1, le paragraphe 2 prévoit que si une sûreté sur un bien était opposable, la sûreté sur le produit est opposable pendant une brève période et, par la suite, uniquement si, avant l'expiration de cette brève période, la sûreté sur le produit est rendue opposable par l'une des méthodes présentées à l'article 18 ou dans les règles relatives à des biens particuliers du présent chapitre.

Article 20. Changement de méthode destinée à assurer l'opposabilité

115. L'article 20 se fonde sur la recommandation 46 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. III, par. 120 et 121). Il prévoit qu'une sûreté rendue opposable par une méthode donnée pourra par la suite être rendue opposable par une autre méthode, et que l'opposabilité est continue, pour autant qu'il n'y ait pas de laps de temps entre les deux méthodes.

Article 21. Perte de l'opposabilité

116. L'article 21 se fonde sur la recommandation 47 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. III, par. 122 à 127). Il prévoit qu'en cas de perte de l'opposabilité, celle-ci peut être rétablie. Dans ce cas, l'opposabilité remontera au moment où elle a été rétablie.

Article 22. Continuité de l'opposabilité au passage à la présente Loi en tant que loi applicable

117. L'article 22 se fonde sur la recommandation 45 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. III, par. 117 à 119). Selon le paragraphe 1, si la loi incorporant la Loi type devient applicable en raison, par exemple, d'un changement du lieu de situation du bien grevé ou du constituant, une sûreté qui était opposable en vertu de la loi précédemment applicable le reste en vertu de la loi incorporant la Loi type pendant une brève période, à moins que son opposabilité en vertu de la loi initialement applicable n'ait déjà été interrompue. Par la suite, elle le reste

uniquement si, avant l'expiration de cette période, elle est rendue opposable conformément aux dispositions pertinentes de la loi incorporant la Loi type. Selon le paragraphe 2, si l'opposabilité n'est pas interrompue, elle remonte au moment où elle a été assurée conformément à la loi précédemment applicable.

**Article 23. Sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation
en garantie du paiement de leur acquisition**

118. L'article 23 se fonde sur la recommandation 179 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IX, par. 125 à 128). Une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition est automatiquement opposable aux tiers [à l'exception d'un acheteur ou autre bénéficiaire du transfert des biens de consommation] [si les biens de consommation sont d'une valeur inférieure à un montant à préciser par l'État adoptant]. Cette limite vise à [exiger l'inscription pour qu'une sûreté grevant des biens de consommation soit opposable à un acheteur ou à un autre bénéficiaire du transfert de ces biens] [exempter de l'inscription uniquement les opérations de faible valeur impliquant des consommateurs]. Si l'inscription dans un registre spécialisé ou l'annotation sur un certificat de propriété est également possible, une telle sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition ne devrait pas avoir la priorité spéciale dont bénéficie une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition sur une sûreté réelle mobilière inscrite dans un registre spécialisé. Cette règle est nécessaire pour éviter toute atteinte à un système d'inscription spécialisé, dans la mesure où un tel système existe.

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 24. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

119. L'article 24 se fonde sur la recommandation 49 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. III, par. 138 à 148). Il introduit, en plus des principales méthodes prévues à l'article 18, trois méthodes d'opposabilité d'une sûreté sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire. Premièrement, si le créancier garanti est l'établissement dépositaire, aucune action supplémentaire n'est requise pour qu'une sûreté devienne opposable. Deuxièmement, la sûreté devient opposable par la conclusion d'un accord de contrôle (voir art. 2, al. g) ii)) entre le constituant, le créancier garanti et l'établissement dépositaire. Troisièmement, la sûreté est opposable si le créancier garanti devient le titulaire du compte. La nature exacte des mesures qui doivent être prises pour que le créancier garanti devienne le titulaire du compte dépend des lois et pratiques bancaires de l'État adoptant.

**Article 25. Documents négociables et biens corporels représentés
par des documents négociables**

120. L'article 25 se fonde sur les recommandations 51 à 53 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. III, par. 154 à 158). Il traite de la relation entre l'opposabilité d'une sûreté grevant un document négociable et l'opposabilité d'une sûreté grevant les biens corporels représentés par ce document.

121. Selon le paragraphe 1, si une sûreté sur un document négociable (qui s'étend aux biens représentés par le document conformément à l'article 16) est opposable, la sûreté sur les biens représentés par ce document est également opposable. Selon le paragraphe 2, la possession du document suffit à rendre opposable également la sûreté sur les biens représentés par le document. Selon le paragraphe 3, la sûreté visée au paragraphe 2 reste opposable pendant une brève période après que le créancier garanti a abandonné la possession du document pour permettre au constituant de prendre des mesures à l'égard des biens représentés par celui-ci.

122. Les États adoptants qui sont parties à la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 1930; la "Convention de Genève portant loi uniforme") voudront peut-être envisager d'inclure, dans la section relative à des biens particuliers du chapitre relatif à la constitution ou à l'opposabilité, une disposition prévoyant qu'une sûreté réelle mobilière sur un instrument négociable peut être constituée et rendue opposable par remise et endossement contenant la mention "valeur en garantie", "valeur en gage" ou toute autre mention impliquant une sûreté réelle mobilière (voir l'article 19 de la Convention de Genève portant loi uniforme, ainsi que l'article 22 de la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (la "Convention sur les lettres de change et les billets à ordre"), où se trouve une règle analogue). Les États adoptants qui envisagent de ce faire devront ajuster l'article 28 de la Loi type pour traiter de la priorité relative d'une telle sûreté réelle mobilière.

Article 26. Titres non intermédiés dématérialisés

123. L'article 26 est une nouvelle disposition qui ne correspond à aucune des recommandations du Guide sur les opérations garanties, lequel ne s'applique pas aux valeurs mobilières (voir al. c) de la recommandation 4). Il traite des méthodes, en plus de l'inscription d'un avis, permettant de rendre opposable une sûreté sur des titres non intermédiés dématérialisés. Premièrement, la sûreté peut être rendue opposable par annotation ou inscription du nom du créancier garanti en tant que titulaire des titres dans les registres prévus à cet effet. Deuxièmement, comme dans le cas d'une sûreté sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, la conclusion d'un accord de contrôle relatif aux titres grevés rend la sûreté sur ces titres opposable.

124. Les États parties à la Convention de Genève portant loi uniforme voudront peut-être inclure, dans la section relative à des biens particuliers du chapitre relatif à la constitution ou à l'opposabilité, une disposition prévoyant qu'une sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés peut être constituée et rendue opposable par remise et endossement contenant la mention "valeur en garantie", "valeur en gage" ou toute autre mention impliquant une sûreté réelle mobilière (voir l'article 19 de la Convention de Genève portant loi uniforme ainsi que l'article 22 de la Convention sur les lettres de change et les billets à ordre, où se trouve une règle analogue). Les États adoptants qui envisagent de ce faire devront ajuster l'article 49 de la Loi type pour traiter de la priorité relative d'une telle sûreté réelle mobilière.